

SECTION III ENTREPRISES

81.6 Aux fins de l'application de la présente section, le terme « entreprise » désigne un propriétaire d'immeuble locatif.

81.7 Une indemnité, dont le montant est calculé en application de l'article 81.8, est accordée à l'entreprise qui a soumis une demande d'aide financière en application du présent programme dans les délais prévus aux articles 2 et 3 lorsque toutes les conditions suivantes sont satisfaites :

1^o la demande soumise est conforme aux dispositions du présent programme qui lui sont applicables et l'entreprise est admissible à une aide financière en raison des dommages à son immeuble locatif;

2^o l'immeuble locatif visé par la demande a subi des dommages en raison des inondations survenues au cours de 2017 et de nouveau en raison des inondations survenues au cours de 2019;

3^o l'entreprise a soumis une demande d'assistance financière en application du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents établi par le décret numéro 403-2019 du 10 avril 2019 et elle est admissible à une assistance financière en raison des dommages à son immeuble locatif;

4^o elle n'a pas reçu le paiement final en application du présent programme;

5^o elle n'était pas dans l'impossibilité de réparer ou reconstruire son bâtiment, avant le 19 janvier 2019, en application du décret numéro 777-2017 du 19 juillet 2017;

6^o elle n'a pas reçu du ministre une lettre lui réclamant des sommes qui lui auraient été indûment versées;

7^o elle n'est partie à aucune action en justice contre le ministre ou, le cas échéant, elle s'est désistée de celle-ci.

81.8 Le montant de l'indemnité à laquelle l'entreprise a droit est obtenu par le calcul suivant :

A – B

A = le montant total auquel l'entreprise aurait droit en application de la section V du chapitre IV du présent programme pour les dommages à son immeuble locatif et à ses chemins d'accès essentiels, à l'exclusion des dommages aux fondations, si elle avait fourni toutes les pièces justificatives requises et terminé les travaux à son immeuble locatif;

B = la somme des montants déjà reçus à titre d'avance ou de paiements partiels pour les dommages mentionnés à A.

81.9 Le ministre verse l'indemnité à l'entreprise dès qu'il établit que cette dernière satisfait à toutes les conditions du présent chapitre.

Ce versement est fait, sous réserve des adaptations nécessaires, aux mêmes conditions qui sont prévues par le présent programme pour le versement de l'aide financière, à l'exception des articles 90 et 91 qui ne sont pas applicables à la présente section.

81.10 Cette indemnité remplace l'aide financière qui aurait autrement été accordée à l'entreprise en application du présent programme et cette dernière ne peut recevoir aucun autre montant en application de celui-ci. »

71000

Gouvernement du Québec

Décret 763-2019, 3 juillet 2019

CONCERNANT la nomination de membres indépendants au conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (chapitre S-14.1), la Société est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et ces membres, dont au moins trois sont nommés après consultation des organismes représentatifs du milieu, sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de cette loi, toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.1 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 362-2015 du 22 avril 2015, madame Suzanne Landry et monsieur Claude Guay ont été nommés de nouveau membres indépendants du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'un poste de membre du conseil d'administration est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal, après consultation des organismes représentatifs du milieu, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Sofiane Benyouci, directeur-Innovation, Innovitech inc.;

— monsieur Louis Dubé, conseiller juridique principal, ELYSIS Société en commandite, et leader régional, Simplex legal, en remplacement de madame Suzanne Landry;

— madame Josée Gravel, associée, Hansell McLaughlin Advisory Group, en remplacement de monsieur Claude Guay;

QUE ces personnes soient remboursées des frais de voyages et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71001

Gouvernement du Québec

Décret 766-2019, 3 juillet 2019

CONCERNANT le versement d'une subvention de 1 000 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, pour l'exercice financier 2019-2020, pour la poursuite du Programme visant la lutte contre le harcèlement psychologique ou sexuel dans les milieux de travail

ATTENDU QUE la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail est une personne morale instituée en vertu de l'article 137 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1);

ATTENDU QU'en marge du Forum sur les agressions et le harcèlement sexuels tenu à Québec le 14 décembre 2017, le gouvernement a annoncé un investissement de 6 000 000 \$ dans le Programme visant la lutte contre le harcèlement psychologique ou sexuel dans les milieux de travail, géré par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale à verser la somme restante de ces 6 000 000 \$, soit une subvention de 1 000 000 \$, à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, pour l'exercice financier 2019-2020, pour la poursuite du Programme visant la lutte contre le harcèlement psychologique ou sexuel dans les milieux de travail, plus spécifiquement pour le financement de projets provenant d'associations d'employeurs;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale soit autorisé à verser une subvention de 1 000 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, pour l'exercice financier 2019-2020, pour la poursuite du Programme visant la lutte